

051-05-01-01

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-09-03

93688

De : Stéphane Paul <spaul@spbat.qc.ca>

Envoyé : 3 septembre 2024 15:08

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca>; Dembélé, Fatoumata
<Fatoumata.Dembele@rmaa.qouv.qc.ca>

Cc : 'Céline Turcotte' <cturcotte@spbat.qc.ca>

Objet : Modification règlement SPBAT

Bonjour,

Lors de l'AGA 2024 du SPBAT, nous avons présenté 2 modifications de règlements aux producteurs. Cet exercice a été fait dans le cadre d'une demande de la RMAAQ qui visait une mise à jour de la réglementation lors de la révision quinquennale du SPBAT.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter nos salutations !



Stéphane Paul ing. f.

Directeur général

Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

172 avenue du Lac Rouyn-Noranda Qc J9X 4N7

Tél. (819) 762-0835 poste 117

Cell. (819) 763-0322

Avertissement de confidentialité:

Ce message, ainsi que toutes ses pièces jointes, est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) prévu(s), est confidentiel et peut contenir des renseignements privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu de ce message, nous vous avisons par la présente que la modification, la retransmission, la conversion en format papier, la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation de ce message et de ses pièces jointes sont strictement interdites. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en répondant à ce courriel et supprimez ce message et toutes ses pièces jointes de votre système. Merci.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, TENUE AU GOUVERNEUR, À ROUYN-NORANDA LE JEUDI 09 MAI 2024.

1) PRÉSENCES :

Étaient présents : MM. Normand Roy, président
Gilles Audet, vice-président
Sylvain Girard, exécutif
Léandre Gilbert, exécutif
Gérald Beaupré, administrateur
Ghislain Frappier, administrateur
Henri Samson, administrateur
Stéphane Paul, secrétaire

Était absent : MM. David Dubreuil, administrateur
Éric Renaud, administrateur

M. Gaétan Boudreault, président de la FPFQ, le personnel du Syndicat, 58 producteurs (trices) et 7 invités spéciaux (1 virtuel).

Pour une partie de l'assemblée : M. Dany Larivière, CPA auditeur, CGA Firme Legault, Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

2) OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 9 H 30 :

Le président du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, M. Normand Roy, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à l'auditoire.

3) ALLOCUTION DU PRÉSIDENT :

Le président, M. Normand Roy, procède à l'allocation de son discours.

4) PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES :

Le secrétaire procède à la lecture des procédures d'assemblées.

Résolution :

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. Gérald Beaupré, que les procédures d'assemblée soient acceptées telles que lues.

Adoptée à l'unanimité.

5) LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION :

Le secrétaire procède à la lecture de l'avis de convocation.

Résolution :

Il est proposé par M. Pascal Rheault, appuyé de M. Léandre Gilbert, que l'avis de convocation soit accepté tel que lu par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

6) **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Le secrétaire procède à la lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Inscription à 9h 00;
2. Ouverture de l'assemblée à 9 h 30;
3. Allocution du président;
4. Procédures d'assemblées;
5. Lecture et adoption de l'avis de convocation;
6. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
7. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 04 mai 2024;
8. Adoption du rapport financier;
9. Adoption du rapport d'activités;
10. Nomination d'un vérificateur;
11. Modification du règlement de l'agence centrale de vendre des producteurs de bois d'A-T;
12. Modification du règlement sur les contingents des producteurs de bois d'A-T;
13. Résolutions de l'assemblée;
14. Divers;
15. Levée de l'assemblée.

Résolution :

Il est proposé par M. Sylvain Girard, appuyé de M. Clément Fortin, que l'ordre du jour soit accepté.

Adoptée à l'unanimité.

7) **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 04 MAI 2023 :**

Résolution :

Il est proposé par M. Gilles Corriveau, appuyé de M. Alain Girard, d'accepter le procès-verbal de l'assemblée du 04 mai 2023 tel que lu par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

8) **LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER AUDITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023 :**

Monsieur Dany Larivière, de la firme Legault, Savard, Bélanger S.E.N.C.R.L., se joint à l'assemblée pour la présentation du rapport financier vérifié pour l'exercice 2023. M. Larivière passe en revue le bilan consolidé et l'état des différents fonds.

Il souligne que le Syndicat est en bonne santé financièrement et que l'exercice 2023 affiche un surplus de 113 813\$.

Résolution :

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. Pascal Bernard, que les états financiers 2023 soient acceptés tels que présentés par M. Dany Larivière.

Adoptée à l'unanimité.

9) LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023;

Le secrétaire fait la présentation du rapport d'activités 2023. Il parle globalement du bilan de mise en marché et de la situation actuelle avec les usines. Il présente également un résumé des activités et différents dossiers traités au courant de l'année.

Résolution :

Il est proposé par M Camille Baillargeon, appuyé de M. Sylvain Thibodeau, que le rapport d'activités 2023 soient acceptés tel que présenté par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

10) NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR :

Le président fait part à l'assemblée de la recommandation du conseil d'administration de reconduire le mandat de vérification à la Firme Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

Résolution :

Il est proposé par M. Gilles Corriveau, appuyé de M. Sylvain Roy, de retenir la firme de vérificateur Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L. pour la vérification des livres de l'exercice 2024.

Adoptée à l'unanimité

11) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AGENCE CENTRALE DE VENTE DES PRODUCTEURS DE BOIS D'A-T;**Résolution :**

Il est proposé par M. Sylvain Thibodeau, appuyé de M. Henri Samson, d'accepter la modification du règlement de l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'A-T.

Adoptée à l'unanimité

12) MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES PRODUCTEURS DE BOIS D'A-T;**Résolution :**

Il est proposé par M. Léandre Gilbert, appuyé de M. Camille Baillargeon, d'accepter la modification du règlement sur les contingents des producteurs de bois d'A-T.

Adoptée à l'unanimité

13) **RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE :**

Aucune résolution d'assemblée n'est présentée.

14) **DIVERS :**

Aucun élément présenté.

15) **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

Résolution :

Il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé de M. Richard Lagacé, que l'assemblée soit levée à 11 h 15

Adoptée à l'unanimité.

PRÉSIDENT : _____ **SECRÉTAIRE :** _____

Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:

- a) «acheteur»: tout acquéreur du produit visé par le Plan;
- b) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 36);
- c) «prix de vente»: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu, entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;
- d) «producteur»: tout producteur de bois visé par le Plan;
- e) «produit visé»: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur;
- f) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).
- g) «période»: la durée de chacune des conventions signées entre un acheteur et le Syndicat.
- h) «utilisation»: le sciage, le déroulage, la pâte à papier, les fonds de panier, les panneaux gaufrés, les panneaux agglomérés et panneaux particules.

Décision 3428, a. 1; Décision 4126, a. 1.

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

Décision 3428, a. 2.

3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

Décision 3428, a. 3; Décision 4126, a. 2.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agent et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

Décision 3428, a. 4.

5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

Décision 3428, a. 5.

6. Chaque producteur reçoit pour chaque mètre cube apparent (ou son équivalent) qu'il a livré au cours d'une période à un même acheteur, un montant établi comme suit:

a) le Syndicat calcule le total du prix de vente reçu d'un acheteur pour tout le bois de la même essence utilisé aux mêmes fins;

b) de ce montant sont déduites les contributions imposées selon la Loi, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition sous réserve des conditions et restrictions contenues à l'article 7;

c) la différence ainsi obtenue est divisée par le nombre de mètres cubes apparents (ou l'équivalent) vendus par le Syndicat à un même acheteur, compte tenu de chaque essence et de l'utilisation qui en est faite par l'acheteur.

Décision 3428, a. 6; Décision 4126, a. 3.

6.1. Dans les 3 semaines suivant la date du paiement par l'acheteur, le Syndicat estime la valeur nette du produit et verse un montant initial aux producteurs qui ont vendu du bois.

Décision 4126, a. 4.

6.2. Au plus tard 5 mois après la fermeture des contrats annuels, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu à l'intérieur de ces contrats, le prix net qui lui revient selon l'espèce et utilisation. Il effectue le versement final, s'il y a lieu.

7. Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport pour tout le bois provenant des producteurs. Il calcule la péréquation pour chaque usine et paie les frais de transport selon la distance moyenne de livraison à une usine appropriée pour un produit donné. Le producteur qui décide de faire livrer son produit à une autre usine utilisatrice du produit concerné assume les frais supplémentaires de transport que cette décision occasionne, frais déterminés à partir de la moyenne normale établie par le Syndicat.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

Décision 3428, a. 8.

9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

Décision 3428, a. 9.

10. (Abrogé).

Décision 3428, a. 10; Décision 4126, a. 6.

11. (Omis).

Décision 3428, a. 11.

12. (Omis).

Décision 3428, a. 12.

Décision 3428, 1982 G.O. 2, 2690; Suppl. 924

Décision 4126, 1985 G.O. 2, 3183

Décision 4786, 1988 G.O. 2, 5623

Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi- Témiscamingue	Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi- Témiscamingue	
<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1, a. 93)</p> <p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:</p> <p>a) «acheteur»: tout acquéreur du produit visé par le Plan;</p> <p>b) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 36);</p> <p>c) «prix de vente»: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu, entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;</p> <p>d) «producteur»: tout producteur de bois visé par le Plan;</p> <p>e) «produit visé»: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur;</p> <p>f) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs de bois</p>	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)</p> <p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:</p> <p>a) «acheteur»: tout acquéreur du produit visé par le Plan;</p> <p>b) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 36);</p> <p>c) «prix de vente»: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu, entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;</p> <p>d) «producteur»: tout producteur de bois visé par le Plan;</p> <p>e) «produit visé»: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur;</p>	

<p>d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).</p> <p>g) «période»: la durée de chacune des conventions signées entre un acheteur et le Syndicat.</p> <p>h) «utilisation»: le sciage, le déroulage, la pâte à papier, les fonds de panier, les panneaux gaufrés, les panneaux agglomérés et panneaux particules. <i>Décision 3428, a. 1; Décision 4126, a. 1.</i></p> <p>2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement. <i>Décision 3428, a. 2.</i></p> <p>3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement. <i>Décision 3428, a. 3; Décision 4126, a. 2.</i></p> <p>4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agent et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs</p>	<p>f) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).</p> <p>g) «période»: la durée de chacune des conventions signées entre un acheteur et le Syndicat.</p> <p>h) «utilisation»: le sciage, le déroulage, la pâte à papier, les fonds de panier, les panneaux gaufrés, les panneaux agglomérés et panneaux particules. <i>Décision 3428, a. 1; Décision 4126, a. 1.</i></p> <p>2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement. <i>Décision 3428, a. 2.</i></p> <p>3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement. <i>Décision 3428, a. 3; Décision 4126, a. 2.</i></p> <p>4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les</p>	
--	---	--

<p>peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.</p> <p>Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement. <i>Décision 3428, a. 4.</i></p> <p>5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu. <i>Décision 3428, a. 5.</i></p> <p>6. Chaque producteur reçoit pour chaque mètre cube apparent (ou son équivalent) qu'il a livré au cours d'une période à un même acheteur, un montant établi comme suit:</p> <p>a) le Syndicat calcule le total du prix de vente reçu d'un acheteur pour tout le bois de la même essence utilisé aux mêmes fins;</p> <p>b) de ce montant sont déduites les contributions imposées selon la Loi, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition sous réserve des</p>	<p>noms des personnes ainsi retenues à titre d'agent et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.</p> <p>Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement. <i>Décision 3428, a. 4.</i></p> <p>5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu. <i>Décision 3428, a. 5.</i></p> <p>6. Chaque producteur reçoit pour chaque mètre cube apparent (ou son équivalent) qu'il a livré au cours d'une période à un même acheteur, un montant établi comme suit:</p> <p>a) le Syndicat calcule le total du prix de vente reçu d'un acheteur pour tout le bois de la même essence utilisé aux mêmes fins;</p> <p>b) de ce montant sont déduites les contributions imposées selon la Loi, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application</p>	
--	--	--

<p>conditions et restrictions contenues à l'article 7;</p> <p>c) la différence ainsi obtenue est divisée par le nombre de mètres cubes apparents (ou l'équivalent) vendus par le Syndicat à un même acheteur, compte tenu de chaque essence et de l'utilisation qui en est faite par l'acheteur. <i>Décision 3428, a. 6; Décision 4126, a. 3.</i></p> <p>6.1. Dans les 3 semaines suivant la date du paiement par l'acheteur, le Syndicat estime la valeur nette du produit et verse un montant initial aux producteurs qui ont vendu du bois. <i>Décision 4126, a. 4.</i></p> <p>6.2. Au plus tard 5 mois après la fin d'une période, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu au cours de la période précédente dans chacune des essences et conformément à chacune des utilisations, le prix net qui lui revient et il effectue le versement final s'il y a lieu. <i>Décision 4126, a. 4.</i></p> <p>7. Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport pour tout le bois provenant des producteurs situés dans un rayon de 160 km du poste de réception de l'acheteur. Il calcule la péréquation pour chaque usine et paie les frais de transport selon la plus</p>	<p>du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition sous réserve des conditions et restrictions contenues à l'article 7;</p> <p>c) la différence ainsi obtenue est divisée par le nombre de mètres cubes apparents (ou l'équivalent) vendus par le Syndicat à un même acheteur, compte tenu de chaque essence et de l'utilisation qui en est faite par l'acheteur. <i>Décision 3428, a. 6; Décision 4126, a. 3.</i></p> <p>6.1. Dans les 3 semaines suivant la date du paiement par l'acheteur, le Syndicat estime la valeur nette du produit et verse un montant initial aux producteurs qui ont vendu du bois. <i>Décision 4126, a. 4.</i></p> <p>6.2. Au plus tard 5 mois après la fermeture des contrats annuels, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu à l'intérieur de ces contrats, le prix net qui lui revient selon l'espèce et utilisation. Il effectue le versement final, s'il y a lieu.</p> <p>7. Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport pour tout le bois provenant des producteurs. Il calcule la péréquation pour chaque usine et paie les frais de transport selon la distance moyenne de livraison à une usine</p>	<p>Le SPBAT effectue une péréquation feuillus et résineux à la fin des contrats (espèce au lieu d'essence)</p> <p>Abolition du rayon de 160km du poste de réception. Péréquation pour tous les producteurs peu importe la distance.</p>
--	---	---

<p>courte distance de livraison à une usine appropriée pour un produit donné. Le producteur qui décide de faire livrer son produit à une autre usine utilisatrice du produit concerné assume les frais supplémentaires de transport que cette décision occasionne, frais déterminés à partir de la moyenne normale établie par le Syndicat.</p> <p>Lorsque le bois livré à un acheteur provient d'un poste de chargement situé à plus de 160 km du poste de réception de cet acheteur, les frais additionnels de transport encourus par le Syndicat sont à la charge du producteur.</p> <p><i>Décision 3428, a. 7; Décision 4126, a. 5; Décision 4786, a. 1.</i></p> <p>8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.</p> <p><i>Décision 3428, a. 8.</i></p> <p>9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat</p>	<p>appropriée pour un produit donné. Le producteur qui décide de faire livrer son produit à une autre usine utilisatrice du produit concerné assume les frais supplémentaires de transport que cette décision occasionne, frais déterminés à partir de la moyenne normale établie par le Syndicat.</p> <p>8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.</p> <p><i>Décision 3428, a. 8.</i></p> <p>9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.</p>	
--	--	--

<p>dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.</p> <p><i>Décision 3428, a. 9.</i></p> <p>10. (Abrogé). <i>Décision 3428, a. 10; Décision 4126, a. 6.</i></p> <p>11. (Omis). <i>Décision 3428, a. 11.</i></p> <p>12. (Omis). <i>Décision 3428, a. 12.</i></p> <p>RÉFÉRENCES <i>Décision 3428, 1982 G.O. 2, 2690; Suppl. 924</i> <i>Décision 4126, 1985 G.O. 2, 3183</i> <i>Décision 4786, 1988 G.O. 2, 5623</i></p>	<p><i>Décision 3428, a. 9.</i></p> <p>10. (Abrogé). <i>Décision 3428, a. 10; Décision 4126, a. 6.</i></p> <p>11. (Omis). <i>Décision 3428, a. 11.</i></p> <p>12. (Omis). <i>Décision 3428, a. 12.</i> <i>Décision 3428, 1982 G.O. 2, 2690; Suppl. 924</i> <i>Décision 4126, 1985 G.O. 2, 3183</i> <i>Décision 4786, 1988 G.O. 2, 5623</i></p>	
---	---	--